

LES AMAP DE PROVENCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPROUVÉ PAR L'AGO DU 29/09/2018

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet d'approfondir les points non détaillés dans les statuts de l'association « *Les AMAP de Provence* » (LAdP).

Ce règlement intérieur pourra être modifié par le Collectif de l'association et validé par l'Assemblée Générale, en fonction des modalités d'évolution de l'association (article 11. 1. 1 des statuts de LAdP).

Le présent règlement intérieur ne suit pas la numérotation des articles des statuts.

Article 1. ADHÉSION

(Cf « Article 7 : Adhésion » des STATUTS)

Tout·e adhérent·e devra remplir le bulletin d'adhésion correspondant à l'année en cours. Une carte d'adhérent·e sera délivrée ; elle spécifiera son année de validité, le numéro attribué à l'adhérent·e, ainsi que son collège d'affiliation pour toute la durée de sa présence au réseau LAdP.

Toute adhésion à l'association *Les AMAP de Provence* est valable pour l'année civile.

Article 2. MODALITÉS DE RADIATION

(Cf « Article 9 : Perte de la qualité de membre » des STATUTS)

Le motif grave est laissé à la discrétion du Collectif. Il peut s'agir notamment et de manière non limitative :

- de non-respect de la Charte des AMAP
- de comportement portant préjudice à LAdP
- sur proposition de la Commission Agricole et Éthique de LAdP, dans le cas où elle relèverait des écarts à la Charte des AMAP et où le membre concerné ne ferait pas évoluer ses pratiques

L'intéressé·e est invité·e à se présenter devant le Collectif par lettre recommandée envoyée 7 jours au moins avant la date de la convocation.

En cas d'absence non justifiée, la radiation est effective.

Article 3. COTISATIONS

Cotisation par amapien·ne : 11 euros dont une partie est reversée au MIRAMAP

Cotisation par AMAP : 10 euros

Cotisation pour les paysans et paysannes : 10 euros la première année, et ensuite 10€ + 5 pour mille du chiffre d'affaire réalisé en AMAP l'année précédente

Le montant de la cotisation peut être modifié sur proposition du Collectif validée en Assemblée Générale.

Un kit de cotisation, composé de 3 fiches explicatives a été élaboré par l'association LAdP, pour améliorer la collecte des cotisations.

Le but de ce kit est d'augmenter le taux d'adhésion en ciblant les personnes clés dans le mouvement, et d'appeler rétroactivement les cotisations non perçues pour l'année précédente.

L'intégralité du kit est à retrouver ici :

http://www.lesamapdeprovence.org/KIT_COTISATIONS_Les_AMAP_de_Provence.pdf

Les adhérent·e·s peuvent régler leur cotisation pour l'année précédente jusqu'au jour de l'AG. Seules les personnes adhérentes l'année précédente ont droit de vote délibératif. Les nouveaux et nouvelles adhérent·e·s ont un droit de vote consultatif.

Article 4. ORGANISATION DES VOTES EN AGO ET AGE

(Cf « Article 10 : Assemblée générale » des STATUTS)

4. 1 Collège AMAP : modalités de représentation

Les AMAP participent aux Assemblées Générales par le biais d'un·e représentant·e (ou de son·sa suppléant·e) désigné·e en leur sein et spécialement mandaté·e à cet effet.

4. 2 Vote par procuration

Tout·e adhérent·e ne pouvant venir à l'Assemblée Générale peut donner une procuration à un·e autre adhérent·e du même collège. Le nombre de procurations est limité à 2 par adhérent·e et par collège.

Article 5. COLLECTIF

(Cf « Article 11 : Collectif » des STATUTS 11.1.2 : Représentation par collège au sein du Collectif)

4. 1 Rôle du Collectif

Le Collectif affine et met en place la politique générale de LAdP, définie par l'Assemblée Générale. Il est garant de la cohérence du projet global et de ses différents axes d'activités, et assure le lien entre les adhérents et les partenaires extérieurs. Le Collectif est un lieu de réflexion politique et de décision stratégique.

Le Collectif est mandaté par l'Assemblée Générale pour mettre en place la politique générale de l'association.

Le Collectif prépare le budget, les rapports, les projets et toute proposition présentée annuellement à l'AG. Il se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible d'apporter du conseil sur les points mis à l'ordre du jour. Elle ne sera présente qu'à titre consultatif.

Il a la fonction et les responsabilités d'employeur.

5. 2 Collèges d'affiliation

Collège A : Collège des AMAP

Collège B : Collège des amapien·ne·s

Collège C : Collège des paysan·ne·s en AMAP

5. 3 Collège des territoires

5. 3. 1 Définition des 6 territoires avant des représentant·e·s au Collectif

Certains territoires ont été constitués après analyse des reconfigurations territoriales, restant globalement en lien avec les départements :

- Vaucluse
- Bouches-du-Rhône
- Alpes-Maritimes
- Ouest et centre Var
- Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes
- Est Var (liste des Intercommunalités à préciser)

5. 3. 2 Définition et constitution des Inter-AMAP

Sur un micro territoire, plusieurs AMAP (**au moins 2, 3, ou plus**) peuvent décider de se constituer, de manière formelle ou informelle, en inter-AMAP, pour mener des actions communes.

Une fois constituées, elles informent le Collectif de leur constitution.

Les AMAP ont toute souplesse pour s'organiser en inter-AMAP. Il peut y avoir plusieurs inter-AMAP sur un territoire, et il peut y avoir des inter-AMAP à cheval sur plusieurs territoires.

5. 3. 3 Représentation des territoires

Les représentant·e·s (et représentant·e·s suppléant·e·s) des territoires au sein du Collectif sont proposé·e·s par les AMAP du territoire.

Les représentant·e·s des territoires sont forcément membres d'une AMAP issue des territoires qu'ils·elles représentent.

L'absence de représentant·e· dans un collège n'empêche pas le fonctionnement du Collectif. En cas d'absence de volontaires, il est donc possible que des territoires ne soient pas représentés.

5. 4 Mandat et renouvellement des membres du Collectif

Le Collectif est renouvelable par tiers tous les ans selon les modalités suivantes :

Pour la première année : démissions + tirage au sort (si le nombre de démissionnaires n'atteint pas le tiers)

Pour la seconde année : démissions + tirage au sort parmi ceux qui sont élus depuis 2 ans

Pour la troisième année : démission de tous ceux qui arrivent en fin de mandat

5.5 Modalités de prise de décisions

Tout·e administrateur·trice peut donner une procuration à tout autre administrateur·trice (sans que la procuration soit obligatoirement transmise à quelqu'un du même Collège).

Une procuration peut également être transmise en cours de réunion du Collectif dans le cas où un·e administrateur·trice serait obligé·e de quitter la séance.

Un·e administrateur·trice ne peut pas être porteur de plus de 2 procurations.

Article 6. BUREAU

(cf « Article 12 : Bureau » des STATUTS 12.1 : Compétences et pouvoirs des membres du Bureau)

Les membres du bureau pourront déléguer certains de leurs pouvoirs strictement et par écrit.

En cas de vacance de poste, d'un ou de plusieurs membres du bureau, le Collectif pourvoit provisoirement (par cooptation) au remplacement de ses membres parmi les membres des collèges auxquels appartiennent les membres qui doivent être remplacés.

Les porte-paroles sont habilités à représenter l'association vis à vis des tiers, ester en justice. Désignation des membres du bureau, des personnes qui auront mandat pour représenter l'association auprès des tiers et effectuer les démarches de déclaration de l'association en préfecture :

- Le·la porte-parole a la délégation de signature pour tous les documents engageant la structure (hors banque). Il·elle a également mandat de représentation pour les actes de la vie civile et pour introduire une action en justice. Il·elle a mandat pour effectuer les démarches de déclaration de l'association en préfecture.
- Le·la trésorier·e est habilité à faire les démarches de création du compte bancaire de l'association et à le faire fonctionner, et a délégation de signature pour la banque et les documents comptables.
- Le·la salarié·e, est habilité·e à faire fonctionner le compte de l'association et a délégation de signature conformément aux délégations qui lui seront données et aux procédures internes de gestion qui restent à établir.

Article 7. COMMISSIONS ET FONCTIONS-RESSOURCES

7.1 : Commissions

Les commissions sont constituées sur la base du volontariat. Chaque année, elles fournissent la liste de leurs membres au Collectif.

La Commission CAgETte, concernant son autonomie, est force de proposition et a un rôle consultatif.

Un document "CAgETte mode d'emploi" définira plus précisément les modalités d'intervention de la CAgETte, les modalités de sollicitation et ses liens avec les autres commissions.

Important : en principe, le Collectif peut déléguer beaucoup de pouvoirs, mais pas tous car il garde un rôle de contrôle. Par exemple, seul le Collectif LAdP a le pouvoir de valider une exclusion.

Autres commissions :

La Commission Communication a pour mandat de mettre en place la communication interne et externe, de faire remonter et rendre visibles les initiatives prises dans les AMAP et de créer des outils de communication.

7.2 : Fonctions-ressources

Les fonctions-ressources sont des personnes pilotes disponibles sur chaque territoire. Elles viendront en appui des commissions et permettront ainsi plus de maillage sur les territoires.

Exemple : les Amapien·ne·s-conseils viendront appuyer la CAgETte.

Les Commissions et Fonctions-ressources sont en lien étroit avec le Collectif et, en plus de leurs missions, disposent d'un simple pouvoir consultatif.